

ON A LES MOYENS  
DE SE FAIRE  
ENTENDRE!



# JOURNALISTES

## DÉCLARATION DES REVENUS 2012

### REPÈRES

Réception de votre déclaration papier :  
de fin avril à début mai 2013

Ouverture du service de déclaration  
par Internet sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) :  
à partir du vendredi 19 avril 2013

Date limite de dépôt de la déclaration  
papier : jeudi 27 mai 2013 à minuit

Dates limites de dépôt de la déclaration  
par Internet pour les départements  
numérotés de :

- 01 à 19 : 3 juin 2013
- 20 à 49 : 7 juin 2013
- 50 à 974 : 11 juin 2013

### TEXTES DE RÉFÉRENCE

#### Rappel de la loi

Code général des impôts :

Art. 81. *Sont affranchis de l'impôt :  
Les allocations spéciales destinées à couvrir  
les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et  
effectivement utilisées conformément à leur objet.  
Les rémunérations des journalistes, rédacteurs,  
photographes, directeurs de journaux et critiques  
dramatiques et musicaux, perçues ès qualités  
constituent de telles allocations à concurrence de  
7 650 euros. (1<sup>er</sup> janvier 2006).*

Selon le Code général des impôts, il n'est  
pas nécessaire d'avoir la carte de presse.

Néanmoins, le fait de la posséder simplifiera  
toute réponse à la demande éventuelle  
de justification de l'administration fiscale.

L'exonération s'applique aux seules rémunérations  
perçues ès qualités et dans  
le cadre effectif de la profession, à l'exclusion des  
revenus de remplacement, telles  
que les indemnités d'assurance chômage  
ou les indemnités journalières de maladie.

#### Jurisprudence

Particularités et proratisation Le tribunal  
administratif de Versailles estime abusive  
la proratisation de l'allocation fiscale pour frais  
d'emploi (jugement du 8 décembre 2005).

### 7 650 EUROS À DÉDUIRE AU TITRE DE L'ALLOCATION POUR FRAIS D'EMPLOI

Pour les journalistes, l'allocation pour frais d'emploi est à déduire des  
revenus imposables. Il est à rappeler qu'aucune disposition législative  
ou réglementaire ne prévoit que ce montant fasse l'objet d'une réduction  
à proportion du temps écoulé lorsque le contribuable n'a pas exercé  
son activité de journaliste durant la totalité de l'année d'imposition.

7 650 euros sont à soustraire des revenus en tant  
que journaliste quelle que soit la durée d'exercice.

Concrètement...

#### DÉCLARATION PAPIER

Rayer le montant  
indiqué sur votre  
déclaration et,  
après vérification  
de la somme  
à déclarer inscrite  
sur la fiche fiscale  
fournie  
par l'employeur,  
noter dessous  
le montant  
après déduction.

Puis inscrivez  
sur papier libre :

#### DÉCLARATION INTERNET

Modifier le montant indiqué lors de l'étape  
« Revenus et charges/Vos revenus » (case 1AJ  
ou 1BJ) de la téléprocédure. Après vérification  
de la somme à déclarer inscrite sur la fiche  
fiscale fournie par l'employeur, noter dessous  
le montant après déduction.

Puis inscrivez lors de l'étape « Autres rensei-  
gnements – détails des charges ouvrant droit  
à réduction d'impôt » :

AUTRES RENSEIGNEMENTS DÉTAILS DES CHARGES OUVRANT DROIT À RÉDUCTION D'IMPÔT	
Nouveau : vous pouvez reporter automatiquement les informations déclarées l'an dernier. Pour davantage d'explications, cliquez ici.	
Le journalisme ayant été, en 2010, mon activité principale régulière et rétribuée, j'ai déduit 7650 euros de mes revenus imposables tirés de ma profession, au titre de l'allocation pour frais d'emploi...	<input type="button" value="report"/>
(Vous pouvez indiquer dans cette zone toute précision que vous souhaitez porter à la connaissance de l'administration fiscale)	
Le journalisme ayant été, en 2011, mon activité principale régulière et rétribuée, j'ai déduit 7650 euros de mes revenus imposables tirés de ma profession, au titre de l'allocation pour frais d'emploi des journalistes (article 81 du code général des impôts).	

*« Le journalisme ayant été, en 2012, mon activité principale régulière  
et rétribuée, j'ai déduit 7 650 euros de mes revenus imposables  
tirés de ma profession, au titre de l'allocation pour frais d'emploi  
des journalistes (art. 81 du code général des impôts). »*



#### D'INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES ?

La VO impôts 2013 est  
disponible en kiosque ou  
sur [www.librairie-nvo.com](http://www.librairie-nvo.com)

**N'oubliez-pas de déclarer  
les cotisations syndicales  
et les dons que vous faites  
(cases 7AC et 7AE)**